



Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté autorisant la société Ecovalor à exploiter des installations de transit,
de prétraitement et de valorisation de déchets industriels sur le territoire
de la commune de Brenouille.

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Vu la circulaire DPP/SEI n° 4311 du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement : Installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2002 réglementant les installations de tri et de valorisation de déchets d'emballages par la société Ecovalor, dont le siège social est situé zone industrielle de Brenouille, 375 Allée des Artisans, à Brenouille (60870) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2007 mettant en demeure la société Ecovalor de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2002 précité ;
- Vu les réponses apportées par la société Ecovalor, notamment celles des 23 novembre 2007, 22 février et 6 mai 2008, visant notamment à modifier les conditions d'exploitation des installations de tri et de valorisation de déchets d'emballages ;
- Vu l'étude des dangers produite à l'appui de cette demande pour modifier les conditions d'exploitation des installations de transit et de valorisation de déchets ;
- Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 8 octobre 2008 ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 8 octobre 2008 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 novembre 2008 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 12 novembre 2008 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de manière à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Considérant que certaines prescriptions primitives ne sont plus justifiées et qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, de fixer à l'établissement toutes les prescriptions additionnelles nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 précité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, la société Ecovalor, dont le siège social est situé ZI de Brenouille, 375 Allée des Artisans, Brenouille (60870), est autorisée à exploiter, sur la commune de Brenouille, un établissement de transit et de traitement de 20 000 t/an de déchets conformément aux dispositions définies dans le présent arrêté.

La société Ecovalor est agréée pour l'activité de valorisation des déchets d'emballages, au titre de la section 5, titre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement relative à l'élimination déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions annexées de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2002 sont remplacées par celles figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et de quatre ans à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Brenouille, la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 NOV. 2008

pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle PÉTONNET

Société Ecovalor
Commune de Brenouille**TITRE I : ACTIVITÉS AUTORISÉES****I.1 – Classement des installations**

L'établissement comprend les installations suivantes mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Activité	Caractéristiques de l'installation	Classement
98 bis B-1	Caoutchoucs, élastomères, polymères, (dépôts et ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) B – installé sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers. 1. La quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	Sont stockés : - conteneurs souillés : 560 m ³ - fûts plastiques : 50 m ³ - emballages de capacité inférieure à 200 l : 666 m ³ Soit un total de 1 276 m ³	A
167 a) et c)	Déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination à l'exception des installations de traitement des ordures ménagères) a) Station de transit c) Traitement ou incinération	Regroupement de déchets d'emballages plastiques et métalliques, puis traitement et valorisation éventuels par broyage, lavage, déchiquetage, reconditionnement d'emballages, avant envoi vers des filières de valorisation : 15 000 t/an (57 t/j sur 260 j/an) Regroupement de déchets, puis traitement et valorisation éventuels par broyage, reconditionnement d'emballages, avant envoi vers des filières de valorisation : 5 000 t/an	A
286	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses... la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Surface de stockage : - fûts métalliques : 125 m ² - ferraille : 60 m ² Soit au total 185 m ²	A
322.A) et B).1	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A) station de transit B) traitement 1. Broyage	Une chaîne de tri d'emballages de capacité 27 t/j. Installations de traitement de déchets d'emballages ménagers	A
2661.2.a)	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage...) a) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j	Broyage de plastiques : - emballages < 200 litres : 5 020 t/an - conteneur : 1 500 t/an - fûts de 200 l : 104 t/an Soit une capacité totale de 6 624 t/an (21 t/j)	A
2799	Installation d'élimination de déchets provenant d'une installation nucléaire de base (à l'exception des installations définies aux rubriques 322, 1711, 1720 et des INB)	Récupération de déchets d'emballages industriels souillés	A

2560	Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2 – supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	- broyeur-déchetteur : 200 kW - presse hydraulique : 40 kW - presse à fûts : 35 kW - presse à compacter : 100 kW Soit un total de 375 kW	D
2662.b)	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, résines, élastomères et adhésifs synthétiques) : Le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³	Le volume total des broyats plastiques stockés représente environ 200 m ³ .	D
2663.2.b)	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. à l'état non alvéolaire et non expansé b) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	Stockage des produits polymères (conteneurs, fûts etc.) : - conteneurs souillées : 560 m ³ - conteneurs propres (lavés ou conditionnés): 200 m ³ - poches neuves : 50 m ³ - fûts plastiques : 50 m ³ - emballages de capacité inférieure à 200 l : 666 m ³ Soit un total de 1 526 m ³	D
2920.2.b)	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa 2. comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Deux compresseurs ayant une puissance de 50 kW chacun	D
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) La capacité du dépôt est inférieure à 6 tonnes	Stockage de bouteilles de gaz (réserve chariots élévateurs) 20 bouteilles de 13 kg = 260 kg	NC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Cuve de gasoil de 2 m ³ , représentant une capacité équivalente de 0,4 m ³	NC
1434.1	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. Installation de remplissage des réservoirs de véhicules) moteur, le débit maximum équivalent étant inférieur à 1m ³ /h.	Alimentation des chariots, avec un débit inférieur à 1 m ³ /h	NC
2910.A	Installation de combustion, la puissance thermique maximale étant inférieure à 2 MW	Chaudière au gaz naturel d'une puissance thermique maximale de 198 kW	NC

A : autorisation

D : déclaration

NC : non classable

I.2 - Conditions générales de l'arrêté préfectoral

L'établissement fonctionne en 2 postes, du lundi au samedi de 6 h à 22 h. Aucune livraison n'a lieu le samedi.

TITRE II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

II.1 - Conditions générales de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

II.2 - Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

II.3 - Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

II.4 - Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

II.5 - Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

II.6 - Documents et registres

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- autorisation d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département, y compris les arrêtés types ;
- documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des appareils à pression ;
- plans :
 - de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
 - des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures ;
 - de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
 - de situation des stockages de produits dangereux.
- consignes d'exploitation ;
- consignes de sécurité ;
- registres d'entretien et de vérification ;
- suivis :
 - des prélèvements d'eau ;
 - des moyens de traitement des divers rejets ;
 - des déchets (registres, déclarations annuelles, bordereaux de suivi de déchets).
- documents relatifs à la gestion des déchets ;
- résultats des contrôles, et de la surveillance exercée dans le cadre de la protection de l'environnement ;
- état des stocks, accompagné des fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant ;
- plan de secours.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant des risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

II.7 - Insertion dans l'environnement

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour intégrer le site dans son environnement et limiter l'impact visuel des installations.

A cet effet :

- des écrans de végétation, constitués dans la mesure du possible d'arbres et d'arbustes d'espèces locales, sont, autant que faire se peut, plantés. En particulier la clôture est doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité ;
- les zones non bâties, ou non destinées à un usage quelconque sont au moins engazonnées ;
- les bâtiments, et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

II.8 - Contrôle

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article L. 514-8 du Code de l'Environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

II.9 - Transfert

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

II.10 - Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

II.11 - Annulation - Déchéance - Abandon d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du Code de l'environnement.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

II.12 - Réglementation générale / Arrêtés et circulaires ministériels

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- Arrêté ministériel et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées et/ou arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

II.13 - Prescriptions générales

Les installations, relevant du régime de la déclaration et dont la liste est reprise dans le tableau figurant au Titre I, sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

TITRE III : PRÉVENTION DES RISQUES

III.1 - Prescriptions générales

2.1 - Organisation de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

2.2 - Règles de construction

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

Les structures fermées permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage nécessaires peut se faire manuellement par des commandes accessibles en toutes circonstances depuis le rez-de-chaussée et clairement identifiées.

Les locaux abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature et charpente stables au feu de degré ½ heure,
- sols imperméables et incombustibles,
- murs extérieurs et portes pare-flammes de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux MO. La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.
- les parois des locaux techniques (chaufferie, transformateur électrique, compresseur d'air) sont en béton, et coupe-feu de degré 2 heures.

2.3 - Aménagement et organisation des stockages

Les stockages doivent être réalisés conformément aux dispositions prévues dans l'étude des dangers réactualisée en 2008 et aux plans qui y sont joints.

Le stockage des conteneurs ou fûts est divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Il est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

L'entreposage des conteneurs ou fûts est réalisé au maximum sur 4 hauteurs, et ne doit pas dépasser 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Les capacités maximales de stockage d'emballages après tri sont de :

- 200 conteneurs,
- 750 fûts métalliques non rénovables,
- 500 fûts métalliques rénovables,
- 250 fûts plastiques rénovables,

Une zone de surface de 468 m² est destinée, après déchargement des camions, au tri et au pesage des emballages avant leur stockage. Une zone de stockage tampon de 70 m² environ est prévue sur cette même zone.

Les produits résiduels des emballages collectés après vidange sont stockés sur le site en fonction de leur nature (solvants, acides, bases) dans des conteneurs étanches placés sur rétention. Lors de la réception d'un emballage, l'identification et le tri permettent d'orienter le déchet selon le client et la nature du produit qui était contenu dans l'emballage. Cette identification sera définie dans une procédure écrite. Le mélange de résidus provenant de lots différents peut être effectué lorsque les produits sont fondamentalement compatibles.

Les résidus et les déchets en transit sont régulièrement évacués vers les sociétés de traitement adaptées afin de limiter au maximum les quantités présentes dans l'établissement. Les résidus issus des emballages et les déchets en transit ne doivent pas dépasser un stockage maximum de 50 tonnes.

La zone destinée au stockage des conteneurs propres et reconditionnés présente une capacité maximale de 200 conteneurs reconditionnés et 50 poches neuves.

Les emballages de moins de 200 litres et les déchets à broyer sont entreposés en zone 2, dans 2 alvéoles, ou sur une dalle bétonnée à proximité (emballages de moins de 200 litres palettisés). La capacité totale de stockage est de 1000 m³ ou 50 tonnes.

2.4 - Issues de secours

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

Dans les locaux présentant des risques toxiques ou d'incendie, les portes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation et disposent de système « anti-panique ».

2.5 - Désenfumage

Les locaux sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

2.6 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

2.7 - Consignes de sécurité

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de permis de travail et de feu ;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

2.8 - Consignes d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets admis dans l'établissement.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle, de défaillance sur un système de traitement et d'épuration, de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles ;
- le maintien dans les ateliers des quantités de matières nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Ces consignes sont affichées et visibles à proximité des installations concernées.

2.9 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel. Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

2.10 - Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

2.11 - Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre mentionnant :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;
- le motif de la vérification ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

2.12 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

2.13 - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement mettant en œuvre une flamme ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et le cas échéant d'un permis de feu accompagnés d'une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux et de remise en service des installations.

Ces permis et ces consignes sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui-même. Les entreprises extérieures intervenant sur le chantier cosignent ces permis et consignes.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

2.14 - Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée.

2.15 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

III.3 - Accès à l'établissement, admission et circulation

3.1 - Accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou particulier. Ces accès sont constamment surveillés ou fermés. Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante.

L'établissement dispose d'un second accès destiné à faciliter l'intervention éventuelle des secours.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

3.2 - Voies de circulation

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées. Des voies engins d'au moins 4 m de largeur et 3,5 m de hauteur libre permettent l'accès sur au moins le demi périmètre des installations.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche et sont nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées.

3.3 - Plan de circulation

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement, établi de manière à éviter les risques d'accident.

3.4 - Signalisation

La signalisation routière dans l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants.

III.4 - Matières stockées et mises en œuvre

4.1 - Risque incendie

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'incendie ou d'explosion ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences de tels sinistres.

4.2 - Produits incompatibles

Toutes dispositions sont prises dans la conception des installations afin d'éviter la mise en présence de produits incompatibles, susceptibles notamment de provoquer des réactions exothermiques, violentes ou de conduire à la formation de produits toxiques.

Ces dispositions concernent notamment les canalisations de fluides, les stockages ainsi que les rétentions associées.

4.3 - Transport, chargement et déchargement des produits

Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation pour le transport des matières dangereuses.

Le chargement et le déchargement de ces produits se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des produits seront disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de produits dangereux ou polluants à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

Il est interdit de manipuler des liquides dangereux si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

4.4 - Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. A défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée.

Le stockage, le déplacement, la manipulation ou la mise en œuvre de produits dangereux, polluants ou de déchets, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

4.5 - Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

Ces réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau. Toutes dispositions sont prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

4.6 - Confinement

L'exploitant doit disposer de moyens nécessaires pour pouvoir interrompre, si nécessaire, tout rejet d'effluents dans le milieu naturel.

L'exploitant doit être en mesure de confiner la totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou des eaux d'extinction d'un éventuel incendie pour prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. En cas d'incendie, les eaux d'extinction incendie seront évacuées de façon gravitaire pour être prises en charge par le réseau d'eaux pluviales interne et dirigées vers le bassin des eaux pluviales de toitures et de voiries de 465 m³ (ce bassin communique avec le bassin d'eau incendie de 360 m³).

Le dispositif de confinement prévu à cet effet doit être maintenu étanche et en bon état.

L'exploitant établira une procédure visant à définir les actions à mettre en œuvre afin de s'assurer que le bassin des eaux pluviales de toitures et de voiries n'est pas constamment rempli et qu'il est peut constamment recueillir les eaux issues de l'extinction d'un incendie.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement sont signalés (pancarte...) et peuvent être actionnés en toutes circonstances.

Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement approprié permettant de satisfaire les valeurs limites de rejet prescrites ou être traitées dans un centre extérieur dûment autorisé.

III.5 - Energie et fluides

5.1 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. Dans ces zones les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Ces zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

L'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (journal officiel – N.C. du 30 avril 1980) est applicable.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation et sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes extérieures de toutes natures.

5.2 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la réglementation applicable au site.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes dont la réglementation fait référence.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence dont les normes susvisées font référence.

Cette protection est notamment assurée par l'implantation d'un paratonnerre au niveau de l'auvent du bâtiment principal.

5.3 - Canalisations de fluides

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examens périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

III.6 - Mise en sécurité des installations

6.1 - Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. A défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

6.2 - Arrêt d'urgence

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes peuvent être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

6.3 - Utilités

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations est assurée en permanence. Les organes principaux prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

6.4 - Détection incendie

Des détecteurs de chaleurs asservis aux systèmes d'extinction automatique seront répartis sur le site. Le déclenchement du réseau de détection entraîne localement et auprès du service de garde de l'établissement une alarme sonore et lumineuse.

III.7 - Incendie et Secours

7.1 - Moyens de secours

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les moyens de secours contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent notamment :

- des extincteurs en nombre suffisant répartis sur chaque zone, à raison d'au moins un extincteur de 6 l pour 200 m² de surface, bien visibles et toujours facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des robinet d'incendie armé (RIA) protégés du gel. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ;
- des installations d'extinction automatique au-dessus des broyeurs, notamment au niveau des 3 broyeurs situés dans la zone de traitement des bennes (1) et dans la zone de broyage PE (2). Ces systèmes d'extinction sont soumis à un programme de tests de fonctionnement et de surveillance ; Les agents extincteurs sont adaptés aux installations et produits mis en œuvre et définis sous la responsabilité de l'exploitant.
- d'une armoire de stockage munie d'un système de détection – extinction automatique pour les résidus et les déchets en transit inflammables ;
- de 2 bassins de réserve d'eau de capacité 465 m³ et 360 m³ dont l'un au moins des deux est maintenu plein et muni de 2 piquages normalisés pour le branchement des services de secours ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

7.2 - Réserve d'émulseur

Les réserves d'émulseurs sont adaptées aux risques encourus. Une quantité minimale de 1 m³ d'émulseur conditionné en conteneurs de 1 m³ et en bidons de 30 litres judicieusement implantés est disponible à sur le site.

III.8 - Plans de secours et information des populations

8.1 - Organisation des secours

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Les services de secours sont destinataires de ces consignes.

8.2 - Plan d'intervention

Un plan d'intervention est établi sous la responsabilité de l'exploitant après consultation du service départemental d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan est soumis pour approbation au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées. Il est mis à jour en tant que de besoin et notamment avant chaque modification notable.

TITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

IV.1 - Principes de prévention

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opérations ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

La dilution des rejets est interdite.

IV.2 - Traitement des émissions et effluents

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement, le cas échéant en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les débourbeurs déshuileurs font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

L'établissement dispose des réserves de produits ou matières consommables nécessaires à la prévention des pollutions et au bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les points de rejets dans le milieu naturel des émissions de toutes natures de l'établissement sont en nombre aussi réduit que possible.

TITRE V : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

V.1 - Prélèvements et consommation d'eau

1.1 - Consommation

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable. Elle est utilisée pour les besoins domestiques et pour les activités de lavage des emballages et broyats.

La consommation d'eau du réseau public est limitée à 10 000 m³/an. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les installations de prélèvements d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé périodiquement. Les consommations d'eau de toute nature sont comptabilisées et portées sur un registre.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.2 - Protection des prélèvements

Les travaux nécessaires à l'implantation des ouvrages de prélèvement et à leur entretien ne doivent pas créer de pollutions.

Chaque ouvrage de prélèvement ou de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un clapet anti retour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnection. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

V.2 - Réseau de collecte et traitement des effluents

2.1 - Réseaux de collecte

Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents (eaux résiduaires, eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

Sont considérées comme résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de procédé, de lavage des sols, des machines, des véhicules, eaux pluviales polluées, eaux d'extinction.

Sont également considérées comme résiduaires les eaux de lavage des sols et les eaux provenant des fosses à déchets. Ces dernières sont éliminées comme déchets et éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de façon à permettre leur curage. Un système de sectionnement rend possible leur isolement par rapport à l'extérieur.

2.2 - Milieu et points de rejet

Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont dirigées vers un bassin d'une capacité de 465 m³, transitent ensuite par un débourbeur/déshuileur, vers le bassin de réserve en eau incendie de 360 m³ et sont ensuite rejetées dans l'Oise. Les rejets du bassin de réserve en eau incendie sont déclenchés, de façon volontaire, lorsque celui-ci est plein et qu'un transfert du bassin de 465 m³ est nécessaire.

Le dispositif de rejet est aménagé afin de permettre la mesure du débit et la constitution d'échantillons représentatifs.

Ce dispositif est maintenu propre et est aisément accessible pour les opérations de prélèvement et de mesures.

2.3 - Rejet en nappe

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles dans une nappe souterraine est interdit.

2.4 - Epandage

Tout rejet d'effluents ou de boues par épandage est interdit.

V.3 - Qualité des rejets

3.1 - Principes généraux

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes ;
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitations qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

De plus, les effluents rejetés ne doivent pas :

- conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

3.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées en conformité avec le règlement sanitaire départemental. Elles sont rejetées dans le réseau public d'assainissement de la zone industrielle.

3.3 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique et peuvent être rejetées dans le milieu récepteur.

Les eaux pluviales sur les aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables potentiellement souillées, doivent transiter par un débourbeur déshuileur avant leur rejet.

Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les eaux transitant par le débourbeur déshuileur doivent pouvoir être isolées au niveau de celui-ci et éventuellement pompées en vue de leur élimination vers une société spécialisée.

Les eaux ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire traitement afin de respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105 ;
- teneur en hydrocarbure inférieure à 5 mg/l ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 80 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 10 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103 ;
- absence de produits très toxiques, toxiques et de substances dangereuses pour l'environnement.

3.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Les bâtiments, postes de travail, et aires de stockage sont dotés de seuils surélevés permettant la retenue des écoulements éventuels.

Le matériel nécessaire au traitement des épanchements et fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant, masques, réserves de matériaux (sable), pelles, seaux) est disponible sur tout le site à tout moment.

V.4 - Surveillance des rejets aqueux et de leur impact

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions définies par le présent arrêté. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées.

Une synthèse des résultats des mesures d'autosurveillance de l'année est transmise à l'inspection des installations classées au cours du mois de janvier qui suit, accompagnée de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Il fait procéder au moins annuellement aux prélèvements, mesures et analyses portant sur l'ensemble des paramètres des eaux pluviales par un organisme extérieur agréé par le Ministère de l'Environnement. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

V.5 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

L'implantation des moyens de surveillance et les modalités de mesure sont déterminés de façon à assurer une surveillance efficace de la qualité des eaux souterraines sous le site et à proximité des installations. A minima, un piézomètre est implanté en amont hydraulique du site et un autre piézomètre est implanté en aval hydraulique du site.

L'exploitant procède à des analyses d'une fréquence au moins annuelle sur des paramètres représentatifs (DBO₅, DCO, phénols, solvants chlorés, métaux...). Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont indiquées en annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation). Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans la quinzaine qui suit la réception des résultats par l'exploitant.

L'exploitant fait part à l'inspection des installations classées de toute anomalie constatée, des causes de celles-ci et de ses propositions de remèdes permettant un retour à une situation normale.

TITRE VI : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

VI.1 - Evacuation - Diffusion

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche au débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des effluents dans l'atmosphère.

VI.2 - Emissions diffuses – Poussières

Sans préjudice des documents d'urbanisme, les dispositions suivantes, ou des dispositions équivalentes, visant à prévenir les envois de poussières et matières diverses sont mises en œuvre :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

Les stockages de produits pulvérulents sont abrités (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire aux prescriptions de prévention des risques d'incendie d'explosion du présent arrêté.

VI.3 - Cheminées – Dispositifs de prélèvement

Sur chaque canalisation de rejet sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44.052.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

VI.4 - Captation / Traitement

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement dans le bâtiment de stockage des conteneurs souillés.

Les installations de découpe et de broyage des emballages sont équipées système de captation d'air et de brumisation permettant d'abattre les poussières, ou de tout autre système présentant des performances équivalentes. Plus particulièrement, les rejets atmosphériques issus du broyeur « Dreher », du broyeur « MK4 » et de l'installation EDI sont captés et rejetés en un point unique implanté en toiture du bâtiment.

VI.5 - Valeurs limites de rejets

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses, moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé ou du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Les rejets atmosphériques présentent les caractéristiques maximales suivantes :

	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)
Poussières	100	1
Composés organiques volatils	20	1
Chlore (exprimé en HCl)	5	0,5 kg/h au total
Brome et ses composés inorganiques gazeux (exprimés en HBr)	5	
Acide cyanhydrique (exprimé en HCN)	5	
Ammoniac	50	

Ces valeurs correspondent aux conditions de référence suivantes :

- . gaz sec
- . température : 273°K
- . pression : 101,3 kPa

VI.6 - Surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques. Les mesures sont réalisées sous sa responsabilité et à ses frais.

L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées, au plus tard le 1^{er} février de chaque année, un bilan annuel des émissions atmosphériques canalisées portant sur l'année précédente. Les résultats devront être commentés et, en cas de dépassements réguliers des valeurs limites fixées au chapitre VI.5 du présent arrêté, devront décrire les actions correctives prévues ou mises en place afin de revenir à une situation normale.

L'exploitant vérifie le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. Il s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de traitement éventuelles.

TITRE VII : GESTION ET ELIMINATION DES DÉCHETS

VII.1 - Organisation générale

1.1 - Plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} février 1996 ou en vigueur.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 1999 ou en vigueur.

1.2 - Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A cette fin, il se doit de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres. Il se doit également de :

- trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets non valorisés, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique, de préférence avec valorisation énergétique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage techniquement adapté.

Ces opérations sont réalisées dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du Code de l'Environnement.

L'épandage des déchets ou des effluents est interdit.

Les déchets industriels spéciaux ultimes sont éliminés dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

VII.2 - Modalités de gestion et d'élimination des déchets

2.1 - Prévention de la production de déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Les déchets désignés au point 2.9 du présent titre ne doivent pas être produits dans des quantités supérieures aux maxima fixés dans le tableau figurant à cet article.

2.2 - Nature et origine des déchets d'emballages admissibles sur le site

Les déchets acceptés par l'exploitant sur son site seront essentiellement, hors transit ou broyage spécifique, des déchets d'emballages ménagers issus de la collecte sélective, des déchets d'emballages industriels métalliques ou en matière plastique, bois, souillés ou assimilables à des déchets banals. Ces emballages proviennent essentiellement des régions PICARDIE et ILE-DE-FRANCE.

Les déchets seront acceptés par l'exploitant sur son site pour y être traités ou transités, ou seront refusés, selon leur nature (ou la nature de la substance qu'ils ont contenue pour les déchets d'emballage), en fonction du tableau figurant en **annexe 2**.

Doivent être également systématiquement refusés les produits ou les emballages ayant contenu les produits répondant aux caractéristiques ci-dessous :

- Explosifs tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 (relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances) pour les phrases de risque R2, R3, R5, R6 ;
- Radioactifs ;
- PCB ou PCT ;
- Produits Chargés en métaux lourds (As, Hg); ;
- Produits de laboratoire hautement réactifs ;
- Produits bactériologiquement contaminés.

Les emballages contenant des résidus qui ne pourraient être dirigés vers des installations d'élimination régulièrement autorisées, devront être refusés.

L'exploitant organisera par consigne les opérations d'acceptation des déchets sur son site.

2.3 - Traitement des déchets d'emballages

Les seuls modes d'élimination autorisés pour des déchets d'emballages PEHD ou métalliques sont la valorisation par réemploi, recyclage, ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables, ou de l'énergie.

A cette fin, pour les déchets d'emballages qu'elle accepte, la Société ECOVALOR doit :

- a) soit procéder elle-même à leur valorisation par découpage, broyage ou compression ;
- b) soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les conditions définies à l'article R 543-71 du code de l'environnement ;
- c) soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets, régie par l'article R. 541-49 du code de l'environnement.

2.4 - Acceptation et réception des déchets d'emballages

Avant toute acceptation de déchets dans l'établissement un dossier d'identification est établi afin de vérifier la compatibilité de ces déchets avec les procédés de traitements autorisés. Ce document définit notamment les caractéristiques physiques (nature, quantité) et chimiques (matériau composant l'emballage, nature du produit initialement présent dans l'emballage).

En cas de validation, un certificat d'acceptation est délivré au détenteur des emballages à valoriser.

Les déchets réceptionnés font l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Chaque lot d'emballages de moins de 200 litres est identifié et isolé dans une fosse distincte.

Une procédure d'urgence est établie et fait l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

2.5 - Conditionnement des déchets

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires couvertes et ne peuvent être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets ne peuvent être entreposés en cuves que si celles-ci sont exclusivement affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et respectent les règles de sécurité générales applicables à l'établissement.

Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

2.6 - Entreposage interne de déchets

Les installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et de refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser, sauf cas de force majeure, 2 lots normaux d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, l'entreposage de déchets est réalisé sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux déchets qui sont déposés. Ces aires sont bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et couvertes ;
- le mélange des déchets ne puisse être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

2.7 - Transport des déchets

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions des déchets est effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Le bordereau de suivi des déchets émis par le producteur accompagne le déchet dangereux.

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 (fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement), il est admis que le producteur de déchets ne soit pas informé du devenir de ces déchets si la transformation ou le traitement réalisé par ECOVALOR aboutissent à des déchets ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux. Dans ce cas, l'exploitant émet un bordereau en qualité de producteur de déchets sans y joindre l'annexe 2 du CERFA n°12571*01.

Pour le cas particulier du prétraitement/regroupement des aérosols, des piles et accumulateurs, des batteries, des tubes néons, et des déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant est dispensé de l'indication de l'origine initiale des déchets et donc dispensé d'établir un BSD de regroupement, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Il émet alors un bordereau en qualité de producteur de déchets sans y joindre l'annexe 1 du CERFA n°12571*01.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations particulières en vigueur. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

2.8 - Traitement des déchets

Le traitement des déchets est effectué conformément aux principes généraux définis au point 1.2 du présent titre.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques limitant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les emballages souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions ne pouvant être réemployés ou nettoyés, sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non ultimes ne pourront plus être éliminés en décharge. Dans cette perspective, le tri de tels déchets devra être privilégié en vue d'une valorisation.

2.9 - Niveaux minima de gestion des déchets

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi
- Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération
- Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

En cas de transit, regroupement ou pré-traitement, la filière correspondant à l'élimination finale détermine le niveau de gestion.

Les niveaux de gestion admis pour les déchets suivants sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Nature	Origine	Code	Quantité estimée	Conditionnement sur le site*	Mode d'élimination (niveau de gestion)
Résidus (pâte, liquide, fond de poche) et déchets en transit	Vidange des emballages, découpe des poches Transit	15.01.06	5 136 t/an	Conteneurs de 1 m ³ ou fûts	Traitement externe (niveau 2)
Ferraille	Fûts 200 litres en cuve ou galette, cages usagées compactées, broyats métalliques	15.01.04	5 304 t/an	Benne de 30 m ³ sous auvent	Valorisation matière en sidérurgie (niveau 1)
Plastique	Broyage des emballages plastiques	15.01.02	4 120 t/an	Benne de 30 m ³ ou big-bags sous auvent	Valorisation matière ou valorisation énergétique (niveau 1 ou 2)
Bois	Palettes	15.01.03	593 t/an	Sur remorque	Rénovation (niveau 1)
Boues de station de traitement	Traitement des eaux	19.08.04	78 à 100 m ³ /an	Benne de 10 m ³ sous auvent sur dalle étanche	Traitement externe (niveau 2)
Boues de curage	Lavage du système déboureur déshuileur	19.08.03	1 à 2 m ³ /an	Séparateur d'hydrocarbures	Traitement externe (niveau 2)
Huiles usagées	Opération d'entretien et de maintenance des machines	13.02.02	1 à 2 t/an	Fûts de 200 l dans le local maintenance	Traitement externe pour régénération des

					huiles (niveau 1)
D.I.B. en mélange	Déchets de restauration Déchets administratifs	02.05.99	50 à 75 t/an	Benne étanche	Assimilables à des Ordures Ménagères (niveau 3)
Chiffons, papiers souillés, produits absorbants	Opérations d'entretien et de maintenance	15.02.01	1 t/an	Conteneurs dans le local maintenance	Centre de traitement (niveau 1)

* ou présentant des propriétés équivalentes en terme de sécurité ou de protection environnementale.

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis devra être utilisée. En cas d'impossibilité dûment justifiée par l'exploitant, l'utilisation d'une filière régulièrement autorisée mais de niveau non admis selon le tableau ci-dessus, pourra être admise provisoirement sous réserve que l'exploitant justifie de la mise en œuvre des moyens appropriés pour parvenir à court terme à l'utilisation d'une filière de niveau admis.

VII.3 - Documents relatifs à la gestion des déchets

3.1 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2 - Gestion des déchets d'emballage

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser l'agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessiterait une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'alinéa précédent. Si le repreneur est une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées ou stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

3.3 - Dossiers relatifs aux déchets spéciaux

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet, régulièrement tenue à jour et comportant les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- la dénomination du déchet ;
- le procédé de fabrication dont provient le déchet ;
- son mode de conditionnement ;
- le traitement d'élimination prévu ;

- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale) ;
- les risques présentés par le déchet ;
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés durant au moins trois ans :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets ;
- les observations faites sur le déchet ;
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs.

3.4 - Enregistrement des entrées et sorties de déchets

Chaque entrée de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'identification du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant les renseignements minimum suivants :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivés au moins trois ans par l'exploitant.

3.5 - Déclaration trimestrielle des déchets

L'exploitant doit transmettre trimestriellement à l'inspection des installations classées une synthèse des déchets reçus ou enlevés dans l'établissement, dans les formes définies à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.6 - Bilan annuel

Par grands types de déchets, un bilan annuel précisant les quantités de déchets produites, le taux de valorisation et les modalités d'élimination est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

TITRE VIII : PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES

VIII.1 - Prescriptions génériques

1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

1.3 - Appareils de communication

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VIII.2 - Valeurs limites d'émergence et de niveau acoustique

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 6 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 6 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- 70 dB(A) pour la période allant de 6 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés ;
- 55 dB(A) pour la période allant de 22 h à 6 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

VIII.3 - Vérification des valeurs limites

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

28 NOV. 2008

01. DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX

Accepté Refusé

01 01 déchets provenant de l'extraction des minéraux

010101	déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères	x	
010102	déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères	x	

01 03 déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères

010304*	stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure		x
010305*	autres stériles contenant des substances dangereuses	x	
010306	stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05		x
010307*	autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères	x	
010308	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07	x	
010309	boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 010307		x
010399	déchets non spécifiés ailleurs	x	

01 04 déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères

010407*	déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères	x	
010408	déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07		x
010409	déchets de sable et d'argile	x	
010410	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	x	
010411	déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	x	
010412	stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11		x
010413	déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07		
010499	déchets non spécifiés ailleurs	x	

01 05 boues de forage et autres déchets de forage

010504	boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce	x	
010505*	boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures	x	
010506*	boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses	x	
010507	boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06	x	
010508	boues et autres déchets de forage contenant des chlorures autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06	x	
010599	déchets non spécifiés ailleurs		

02. DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS

02 01 déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche

020101	boues provenant du lavage et du nettoyage	x	
020102	déchets de tissus animaux		x
020103	déchets de tissus végétaux	x	
020104	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)	x	
020106	fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site	x	
020107	déchets provenant de la sylviculture	x	
020108*	déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses	x	
020109	déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08	x	

020110	déchets métalliques	X	
020199	déchets non spécifiés ailleurs	X	

02 02 déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale

020201	boues provenant du lavage et du nettoyage	X	
020202	déchets de tissus animaux		X
020203	matières impropres à la consommation ou à la transformation	X	
020204	boues provenant du traitement in situ des effluents	X	
020299	déchets non spécifiés ailleurs	X	

02 03 déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses

020301	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation	X	
020302	déchets d'agents de conservation	X	
020303	déchets de l'extraction aux solvants	X	
020304	matières impropres à la consommation ou à la transformation	X	
020305	boues provenant du traitement in situ des effluents	X	
020399	déchets non spécifiés ailleurs	X	

02 04 déchets de la transformation du sucre

020401	terres provenant du lavage et du nettoyage des betteraves		X
020402	carbonate de calcium déclassé	X	
020403	boues provenant du traitement in situ des effluents	X	
020499	déchets non spécifiés ailleurs	X	

02 05 déchets provenant de l'industrie des produits laitiers

020501	matières impropres à la consommation ou à la transformation	X	
020502	boues provenant du traitement in situ des effluents	X	
020599	déchets non spécifiés ailleurs	X	

02 06 déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie

020601	matières impropres à la consommation ou à la transformation	X	
020602	déchets d'agents de conservation	X	
020603	boues provenant du traitement in situ des effluents	X	
020699	déchets non spécifiés ailleurs	X	

02 07 déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)

020701	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	X	
020702	déchets de la distillation de l'alcool	X	
020703	déchets de traitements chimiques	X	
020704	matières impropres à la consommation ou à la transformation	X	
020705	boues provenant du traitement in situ des effluents	X	
020799	déchets non spécifiés ailleurs	X	

03. DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON

03 01 déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles

030101	déchets d'écorce et de liège		X
030104*	sciures de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses	X	
030105	sciures de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04	X	
030199	déchets non spécifiés ailleurs	X	

03 02 déchets des produits de protection du bois

030201*	composés organiques non halogénés de protection du bois	X	
030202*	composés organochlorés de protection du bois	X	
030203*	composés organométalliques de protection du bois	X	
030204*	composés inorganiques de protection du bois	X	
030205*	autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses	X	
030299	produits de protection du bois non spécifiés ailleurs	X	

03 03 déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier

030301	déchets d'écorce et de bois		X
030302	liqueurs vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)	X	
030305	boues de désencrage provenant du recyclage du papier	X	
030307	refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton	X	
030308	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage		X
030309	déchets de boues résiduelles de chaux	X	
030310	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique	X	
030311	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10	X	
030399	déchets non spécifiés ailleurs	X	

04. DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE

04 01 déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure

040101	déchets d'échamage et refentes		X
040102	résidus de pelanage		X
040103*	déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide	X	
040104	liqueur de tannage contenant du chrome	X	
040105	liqueur de tannage sans chrome	X	
040106	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome	X	
040107	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome	X	
040108	déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome	X	
040109	déchets provenant de l'habillement et des finitions	X	
040199	déchets non spécifiés ailleurs	X	

04 02 déchets de l'industrie textile

040209	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)	X	
040210	matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire)	X	
040214*	déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques	X	
040215	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14	X	
040216*	teintures et pigments contenant des substances dangereuses	X	
040217	teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16 x x		
040219*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	X	
040220	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19	X	
040221	fibres textiles non ouvrées	X	
040222	fibres textiles ouvrées	X	
040299	déchets non spécifiés ailleurs	X	

05. DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON

05 01 déchets provenant du raffinage du pétrole

050102*	boues de dessalage	X	
050103*	boues de fond de cuves	X	
050104*	boues d'alkyles acides	X	
050105*	hydrocarbures accidentellement répandus	X	
050106*	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements	X	
050107*	goudrons acides	X	
050108*	autres goudrons et bitumes	X	

050109*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	X
050110	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09	X
050111*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases	X
050112*	hydrocarbures contenant des acides	X
050113	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières	X
050114	déchets provenant des colonnes de refroidissement	X
050115*	argiles de filtration usées	X
050116	déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole	X
050117	mélanges bitumineux	X
050199	déchets non spécifiés ailleurs	X

05 06 déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon

050601*	goudrons acides	X
050603*	autres goudrons	X
050604	déchets provenant des colonnes de refroidissement	X
050699	déchets non spécifiés ailleurs	X

05 07 déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel

050701*	déchets contenant du mercure	X
050702	déchets contenant du soufre	X
050799	déchets non spécifiés ailleurs	X

X

06. DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE

06 01 déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides

060101*	acide sulfurique et acide sulfureux	X
060102*	acide chlorhydrique	X
060103*	acide fluorhydrique	X
060104*	acide phosphorique et acide phosphoreux	X
060105*	acide nitrique et acide nitreux	X
060106*	autres acides	X
060199	déchets non spécifiés ailleurs	X

06 02 déchets provenant de la FFDU de bases

060201*	hydroxyde de calcium	X
060203*	hydroxyde d'ammonium	X
060204*	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium	X
060205*	autres bases	X
060299	déchets non spécifiés ailleurs	X

06 03 déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques

060311*	sels solides et solutions contenant des cyanures	X
060313*	sels solides et solutions contenant des métaux lourds	X
060314	sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13	X
060315*	oxydes métalliques contenant des métaux lourds	X
060316	oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15	X
060399	déchets non spécifiés ailleurs	X

06 04 déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section

06 03

060403*	déchets contenant de l'arsenic	X
060404*	déchets contenant du mercure	X
060405*	déchets contenant d'autres métaux lourds	X
060499	déchets non spécifiés ailleurs	X

06 05 boues provenant du traitement in situ des effluents

060502*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	X
060503	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02	X

06 06 déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration

060602*	déchets contenant des sulfures dangereux			
060603	déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02	X		
060699	déchets non spécifiés ailleurs	X		

06 07 déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes

060701*	déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse			X
060702*	déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore	X		
060703*	boues de sulfate de baryum contenant du mercure			X
060704*	solutions et acides, par exemple, acide de contact	X		
060799	déchets non spécifiés ailleurs	X		

06 08 déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium

060802*	déchets contenant des chlorosilanes dangereux		X	
060899	déchets non spécifiés ailleurs		X	

06 09 déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore

060902	scories phosphoriques			
060903*	déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances		X	
060904	déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03		X	
060999	déchets non spécifiés ailleurs		X	

06 10 déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais

061002*	déchets contenant des substances dangereuses		X	
061099	déchets non spécifiés ailleurs		X	

06 11 déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants

061101	déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane			X
061199	déchets non spécifiés ailleurs		X	

06 13 déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs

061301*	produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides		X	
061302*	charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)		X	
061303	noir de carbone		X	
061304*	déchets provenant de la transformation de l'amiante			X
061305*	suies		X	
061399	déchets non spécifiés ailleurs		X	

07. DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE

07 01 déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base

070101*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses		X	
070103*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés		X	
070104*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques		X	
070107*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés		X	
070108*	autres résidus de réaction et résidus de distillation		X	
070109*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés		X	
070110*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés		X	
070111*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses		X	
070112	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11		X	
070199	déchets non spécifiés ailleurs		X	

07 02 déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques

070201*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses		X	
070203*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés		X	

070204*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	X
070207*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	X
070208*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	X
070209*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	X
070210*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	X
070211*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	X
070212	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11	X
070213	déchets plastiques	X
070214*	déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses	X
070215	déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14	X
070216*	déchets contenant des silicones dangereux	X
070217	déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés sous 07 02 16	X
070299	déchets non spécifiés ailleurs	X

07 03 déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 0611)

070301*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	X
070303*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	X
070304*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	X
070307*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	X
070308*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	X
070309*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	X
070310*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	X
070311*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	X
070312	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11	X
070399	déchets non spécifiés ailleurs	X

07 04 déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides

070401*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	X
070703*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	X
070404*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	X
070407*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	X
070408*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	X
070409*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	X
070410*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	X
070411*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	X
070412	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11	X
070413*	déchets solides contenant des substances dangereuses	X
070499	déchets non spécifiés ailleurs	X

07 05 déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques

070501*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	X
070503*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	X
070504*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	X
070507*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	X
070508*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	X
070509*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	X
070510*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	X
070511*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	X
070512	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11	X
070513*	déchets solides contenant des substances dangereuses	X
070514	déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13	X
070599	déchets non spécifiés ailleurs	X

07 06 déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques

070601*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	X
070603*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	X
070604*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	X
070607*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	X
070608*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	X
070609*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	X
070610*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	X
070611*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	X
070612	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11	X
070699	déchets non spécifiés ailleurs	X

07 07 déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs

070701*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	X
070703*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	X
070704*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	X
070707*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	X
070708*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	X
070709*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	X
070710*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	X
070711*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	X
070712	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11	X
070799	déchets non spécifiés ailleurs	X

08. DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION

08 01 déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis

080111*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	X
080112	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11	X
080113*	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	X
080114	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13	X
080115*	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	X
080116	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15	X
080117*	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	X
080118	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17	X
080119*	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	X
080120	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19	X
080121*	déchets de décapants de peintures ou vernis	X
080199	déchets non spécifiés ailleurs	X

08 02 déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)

080201	déchets de produits de revêtement en poudre	X
080202	boues aqueuses contenant des matériaux céramiques	X
080203	suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques	X
080299	déchets non spécifiés ailleurs	X

08 03 déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression

080307	boues aqueuses contenant de l'encre	X
080308	déchets liquides aqueux contenant de l'encre	X
080312*	déchets d'encre contenant des substances dangereuses	X
080313	déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12	X
080314*	boues d'encre contenant des substances dangereuses	X
080315	boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14	X
080316*	déchets de solutions de morsure	X
080317*	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses	X
080318	déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17	X
080319*	huiles dispersées	X
080399	déchets non spécifiés ailleurs	X

08 04 déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)

080409*	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	X
080410	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09	X
080411*	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	X
080412	boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11	X
080413*	boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	X
080414	boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13	X
080415*	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	X
080416	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15	X
080417*	huile de résine	X

080499 déchets non spécifiés ailleurs X

08 05 déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08

080501* déchets d'isocyanates X

09. DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE

09 01 déchets de l'industrie photographique

090101* bains de développement aqueux contenant un activateur X
090102* bains de développement aqueux pour plaques offset X
090103* bains de développement contenant des solvants bains de fixation X
090105* bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation X
090106* déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques X
090107 pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent X
090108 pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent X
090110 appareils photographiques à usage unique sans piles X
090111* appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 X
090112 appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11 X
090113* déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06 X
090199 déchets non spécifiés ailleurs X

10. DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES

10 01 déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)

100101 mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04) X
100102 cendres volantes de charbon X
100103 cendres volantes de tourbe et de bois non traité X
100104* cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures X
100105 déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée X
100107 boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée X
100109* acide sulfurique X
100113* cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles X
100114* mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses X
100115 mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14 X
100116* cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses X
100117 cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16 X
100118* déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses X
100119 déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18 X
100120* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses X
100121 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20 X
100122* boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses X
100123 boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22 X
100124 sables provenant de lits fluidisés X
100125 déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon X
100126 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement X
100199 déchets non spécifiés ailleurs X

10 02 déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier

100201 déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries X
100202 laitiers non traités X
100207* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses X
100208 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07 X
100210 battitures de laminoir X
100211* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures X
100212 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11 X
100213* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses X
100214 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13 X
100215 autres boues et gâteaux de filtration X
100299 déchets non spécifiés ailleurs X

10 03 déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium

100302	déchets d'anodes		X
100304*	scories provenant de la production primaire		X
100305	déchets d'alumine		X
100308*	scories salées de production secondaire		X
100309*	crasses noires de production secondaire		X
100315*	écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses		X
100316	écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15	X	
100317*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes	X	
100318	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17	X	
100319*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	X	
100320	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19	X	
100321*	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses	X	
100322	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21	X	
100323*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	X	
100324	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23	X	
100325*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	X	
100326	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25	X	
100327*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	X	
100328	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27	X	
100329*	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses	X	
100330	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses	X	
100399	déchets non spécifiés ailleurs	X	

10 04 déchets provenant de la pyroméallurgie du plomb

100401*	scories provenant de la production primaire et secondaire		X
100402*	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire		X
100403*	arséniate de calcium		X
100404*	poussières de filtration des fumées		X
100405*	autres fines et poussières		X
100406*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées		X
100407*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	X	
100409*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	X	
100410	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09	X	
100499	déchets non spécifiés ailleurs	X	

10 05 déchets provenant de la pyroméallurgie du zinc

100501	scories provenant de la production primaire et secondaire		X
100503*	poussières de filtration des fumées		X
100504	autres fines et poussières		X
100505*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées		X
100506*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	X	
100508*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	X	
100509	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08	X	
100510*	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses		X
100511	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10		X
100599	déchets non spécifiés ailleurs	X	

10 06 déchets provenant de la pyroméallurgie du cuivre

100601	scories provenant de la production primaire et secondaire		X
100602	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire		X
100603*	poussières de filtration des fumées		X
100604	autres fines et poussières		X
100606*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées		X
100607*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	X	
100609*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	X	
100610	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09	X	
100699	déchets non spécifiés ailleurs	X	

10 07 déchets provenant de la pyroméallurgie de l'argent, de l'or et du platine

100701	scories provenant de la production primaire et secondaire		X
100702	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire		X
100703	déchets solides provenant de l'épuration des fumées		X
100704	autres fines et poussières		X
100705	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	X	
100707*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	X	
100708	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07	X	
100799	déchets non spécifiés ailleurs	X	

10 08 déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non

ferreux

100804	fines et poussières			X
100808*	scories salées provenant de la production primaire et secondaire			X
100809	autres scories			X
100810*	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses			X
100811	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10			X
100812*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes		X	
100813	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12		X	
100814	déchets d'anodes			X
100815*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses			X
100816	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15			X
100817*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses			X
100818	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17		X	
100819*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures		X	
100820	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19		X	
100899	déchets non spécifiés ailleurs		X	

10 09 déchets de fonderie de métaux ferreux

100903	laitiers de four de fonderie			X
100905*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses		X	
100906	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05		X	
100907*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses		X	
100908	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07		X	
100909*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses		X	
100910	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09		X	
100911*	autres fines contenant des substances dangereuses		X	
100912	autres fines non visées à la rubrique 10 09 11		X	
100913*	déchets de liants contenant des substances dangereuses		X	
100914	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13		X	
100915*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses		X	
100916	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15		X	
100999	déchets non spécifiés ailleurs		X	

10 10 déchets de fonderie de métaux non ferreux

101003	laitiers de four de fonderie			X
101005*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses		X	
101006	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05		X	
101007*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses		X	
101008	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07		X	
101009*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses		X	
101010	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09		X	
101011*	autres fines contenant des substances dangereuses		X	
101012	autres fines non visées à la rubrique 10 10 11		X	
101013*	déchets de liants contenant des substances dangereuses		X	
101014	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13		X	
101015*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses		X	
101016	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15		X	
101099	déchets non spécifiés ailleurs		X	

10 11 déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers

101103	déchets de matériaux à base de fibre de verre			X
101105	fines et poussières			X
101109*	déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses		X	
101110	déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09		X	
101111*	petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple, tubes cathodiques)		X	
101112	déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11		X	
101113*	boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses		X	
101114	boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13		X	
101115*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses		X	
101116	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15		X	
101117*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses		X	
101118	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17		X	
101119*	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses		X	
101120	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19		X	
101199	déchets non spécifiés ailleurs		X	

10 12 déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction

101201	déchets de préparation avant cuisson			X
101203	fines et poussières			X

101205	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées		X
101206	moules déclassés		X
101208	déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)		X
101209*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	X	
101210	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09	X	
101211*	déchets de glaçure contenant des métaux lourds	X	
101212	déchets de glaçure autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11	X	
101213	boues provenant du traitement in situ des effluents	X	
101299	déchets non spécifiés ailleurs	X	

10 13 déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés

101301	déchets de préparation avant cuisson		X
101304	déchets de calcination et d'hydratation de la chaux		X
101306	fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13)		X
101307	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées		X
101309*	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante		X
101310	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09		X
101311	déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10		X
101312*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	X	
101313	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12		X
101314	déchets et boues de béton		X
101399	déchets non spécifiés ailleurs	X	

10 14 déchets de crémateurs

101401*	déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure		X
---------	--	--	---

11. DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX

11 01 déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)

110105*	acides de décapage		X
110106*	acides non spécifiés ailleurs		X
110107*	bases de décapage		X
110108*	boues de phosphatation		X
110109*	boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses		X
110110	boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09		X
110111*	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses		X
110112	liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11		X
110113*	déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses		X
110114	déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13		X
110115*	éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses		X
110116*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées		X
110198*	autres déchets contenant des substances dangereuses		X
110199	déchets non spécifiés ailleurs		X

11 02 déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux

110202*	boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goëthite)		X
110203	déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse		X
110205*	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses		X
110206	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05		X
110207*	autres déchets contenant des substances dangereuses		X
110299	déchets non spécifiés ailleurs		X

11 03 boues et solides provenant de la trempe

110301*	déchets cyanurés		X
110302*	autres déchets		X

11 05 déchets provenant de la galvanisation à chaud

110501	matres		X
110502	cendres de zinc		X
110503*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées		X
110504*	flux utilisé	X	
110599	déchets non spécifiés ailleurs	X	

12. DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES

12 01 déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques

120101	limaille et chutes de métaux ferreux		X
120102	fines et poussières de métaux ferreux		X
120103	limaille et chutes de métaux non ferreux		X
120104	fines et poussières de métaux non ferreux		X
120105	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage		X
120106*	huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)		X
120107*	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)		X
120108*	émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes		X
120109*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes		X
120110*	huiles d'usinage de synthèse		X
120112*	déchets de cires et graisses		X
120113	déchets de soudure		X
120114*	boues d'usinage contenant des substances dangereuses		X
120115	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14		X
120116*	déchets de grenailage contenant des substances dangereuses		X
120117	déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16		X
120118*	boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures		X
120119*	huiles d'usinage facilement biodégradables		X
120120*	déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses		X
120121	déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20		X
120199	déchets non spécifiés ailleurs		X

12 03 déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)

120301*	liquides aqueux de nettoyage		X
120302*	déchets du dégraissage à la vapeur		X

13. HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)

13 01 huiles hydrauliques usagées

130101*	huiles hydrauliques contenant des PCB (1)		X
	(1) Aux fins de la présente liste de déchets, les PCB sont définis comme dans la directive 96/59/CE.		
130104*	autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)		X
130105*	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)		X
130109*	huiles hydrauliques chlorées à base minérale		X
130110*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale		X
130111*	huiles hydrauliques synthétiques		X
130112*	huiles hydrauliques facilement biodégradables		X
130113*	autres huiles hydrauliques		X

13 02 huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées

130204*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale		X
130205*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale		X
130206*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques		X
130207*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables		X
130208*	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification		X

13 03 huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés

130301*	huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB	X
130306*	huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01	X
130307*	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale	X
130308*	huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques	X
130309*	huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables	X
130310*	autres huiles isolantes et fluides caloporteurs	X

13 04 hydrocarbures de fond de cale

130401*	hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale	X
130402*	hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de mûles	X
130403*	hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation	X

13 05 contenu de séparateurs eau/hydrocarbures

130501*	déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	X
130502*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	X
130503*	boues provenant de déshuileurs	X
130506*	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	X
130507*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	X
130508*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	X

13 07 combustibles liquides usagés

130701*	fuel oil et diesel	X
130702*	essence	X
130703*	autres combustibles (y compris mélanges)	X

13 08 huiles usagées non spécifiées ailleurs

130801*	boues ou émulsions de dessalage	X
130802*	autres émulsions	X
130899*	déchets non spécifiés ailleurs	X

14. DÉCHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, D'AGENTS RÉFRIGÉRANTS ET PROPULSEURS (sauf chapitres 07 et 08)

14 06 déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques

140601*	chlorofluorocarbones, HCFC, HFC	X
140602*	autres solvants et mélanges de solvants halogénés	X
140603*	autres solvants et mélanges de solvants	X
140604*	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés	X
140605*	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants	X

15. EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS

15 01 emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)

150101	emballages en papier/carton	X
150102	emballages en matières plastiques	X
150103	emballages en bois	X
150104	emballages métalliques	X
150105	emballages composites	X
150106	emballages en mélange	X
150107	emballages en verre	X
150109	emballages textiles	X
150110*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	X
150111*	emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides	X

15 02 absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection

150202*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	x	
150203	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02	x	

16. DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE

16 01 véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)

160103	pneus hors d'usage		x
160104*	véhicules hors d'usage		x
160106	véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux		x
160107*	filtres à huile	x	
160108*	composants contenant du mercure	x	
160109*	composants contenant des PCB		x
160110*	composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité)		x
160111*	patins de freins contenant de l'amiante		x
160112	patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11		x
160113*	liquides de freins	x	
160114*	antigels contenant des substances dangereuses	x	
160115	antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14	x	
160116	réservoirs de gaz liquéfié		x
160117	métaux ferreux		x
160118	métaux non ferreux		x
160119	matières plastiques	x	
160120	verre	x	
160121*	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14	x	
160122	composants non spécifiés ailleurs	x	
160199	déchets non spécifiés ailleurs	x	

16 02 déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques

160209*	transformateurs et accumulateurs contenant des PCB		x
160210*	équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09		x
160211*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC		x
160212*	équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre		x
160213*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12	x	
	(2) Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des aiguilles de mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.		
160214	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13	x	
160215*	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut	x	
160216	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15	x	

16 03 loupés de fabrication et produits non utilisés

160303*	déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses	x	
160304	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03	x	
160305*	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses	x	
160306	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05	x	

16 04 déchets d'explosifs

160401*	déchets de munitions		x
160402*	déchets de feux d'artifice		x
160403*	autres déchets d'explosifs		x

16 05 gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut

160504*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	x	
160505	gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04	x	
160506*	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	x	
160507*	produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut	x	
160508*	produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut	x	

160509 produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08 x

16 06 piles et accumulateurs

160601* accumulateurs au plomb x
160602* accumulateurs Ni-Cd x
160603* piles contenant du mercure x
160604 piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03) x
160605 autres piles et accumulateurs x
160606* électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément x

16 07 déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)

160708* déchets contenant des hydrocarbures x
160709* déchets contenant d'autres substances dangereuses x
160799 déchets non spécifiés ailleurs x

16 08 catalyseurs usés

160801 catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07) x
160802* catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition (3) dangereux x
(3) Aux fins de cette entrée, les métaux de transition sont les suivants: scandium, vanadium, manganèse, cobalt, cuivre, yttrium, niobium, hafnium, tungstène, titane, chrome, fer, nickel, zinc, zirconium, molybdène et tantale. Ces métaux ou leurs composés sont dangereux s'ils sont classés comme substances dangereuses. La classification de substances dangereuses détermine les métaux de transition et les composés de métaux de transition qui sont dangereux.
160803 catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs x
160804 catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07) x
160805* catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique x
160806* liquides usés employés comme catalyseurs x
160807* catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses x

16 09 substances oxydantes

160901* permanganates, par exemple, permanganate de potassium x
160902* chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium x
160903* peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène x
160904* substances oxydantes non spécifiées ailleurs x

16 10 déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site

161001* déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses x
161002 déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01 x
161003* concentrés aqueux contenant des substances dangereuses x
161004 concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03 x

16 11 déchets de revêtements de fours et réfractaires

161101* revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses x
161102 revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses x
161103* autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses x
161104 autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03 x
161105* revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses x
161106 revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05 x

17. DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)

17 01 béton, briques, tuiles et céramiques

170101 béton x
170102 briques x
170103 tuiles et céramiques x
170106* mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses x

170107* mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06 X

17 02 bois, verre et matières plastiques

170201 bois X
170202 verre X
170203 matières plastiques X
170204* bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances X

17 03 mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés

170301* mélanges bitumineux contenant du goudron X
170302 mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01 X
170303* goudron et produits goudronnés X

17 04 métaux (y compris leurs alliages)

170401 cuivre, bronze, laiton X
170402 aluminium X
170403 plomb X
170404 zinc X
170405 fer et acier X
170406 étain X
170407 métaux en mélange X
170409* déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses X
170410* câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses X
170411 câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10 X

17 05 terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage

170503* terres et cailloux contenant des substances dangereuses X
170504 terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 X
170505* boues de dragage contenant des substances dangereuses X
170506 boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05 X
170507* ballast de voie contenant des substances dangereuses X
170508 ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07 X

17 06 matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante

170601* matériaux d'isolation contenant de l'amiante X
170603* autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses X
170604 matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03 X
170605* matériaux de construction contenant de l'amiante (1) X
(1) En ce qui concerne la mise en décharge des déchets, les Etats membres peuvent décider de repousser l'entrée en vigueur de la présente entrée jusqu'à l'institution des mesures appropriées relatives au traitement et à l'élimination des déchets provenant de matériaux de construction contenant de l'amiante. Ces mesures sont à instituer conformément à la procédure prévue à l'article 17 de la directive 1999/ 31/ CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets et sont adoptées pour le 16 juillet 2002 au plus tard. (JO L 182 du 16. 07. 1999, p. 1)

17 08 matériaux de construction à base de gypse

170801* matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses X
170802 matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01 X

17 09 autres déchets de construction et de démolition

170901* déchets de construction et de démolition contenant du mercure X
170902* déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs, contenant des PCB) X
170903* autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses X
170904 déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03 X

18. DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)

18 01 déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme

180101	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)		X
180102	déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03)		X
180103*	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection		X
180104	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)		
180106*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses	X	
180107	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06	X	
180108*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques	X	
180109	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08	X	
180110*	déchets d'amalgame dentaire	X	

18 02 déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux

180201	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02)		X
180202*	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection		X
180203	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection		
180205*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses	X	
180206	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05	X	
180207*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques	X	
180208	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07	X	

19. DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL

19 01 déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets

190102	déchets de déferrailage des mâchefers		X
190105*	gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées		X
190106*	déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux		X
190107*	déchets secs de l'épuration des fumées		X
190110*	charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées	X	
190111*	mâchefers contenant des substances dangereuses	X	
190112	mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11		X
190113*	cendres volantes contenant des substances dangereuses	X	
190114	cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13		X
190115*	cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses	X	
190116	cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15		X
190117*	déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses	X	
190118	déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17	X	
190119	sables provenant de lits fluidisés	X	
190199	déchets non spécifiés ailleurs	X	

19 02 déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment, déchromatation, décyanuration, neutralisation)

190203	déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux	X	
190204*	déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux	X	
190205*	boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses	X	
190206	boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05	X	
190207*	hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation	X	
190208*	déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses	X	
190209*	déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses	X	
190210	déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09	X	
190211*	autres déchets contenant des substances dangereuses	X	
190299	déchets non spécifiés ailleurs	X	

19 03 déchets stabilisés/solidifiés (4)

(4) Les processus de stabilisation modifient la dangerosité des constituants des déchets et transforment ainsi des déchets dangereux en déchets non dangereux. Les processus de solidification modifient seulement l'état physique des déchets au moyen d'additifs (par exemple, passage de l'état liquide à l'état solide) sans modifier leurs propriétés chimiques.

190304*	déchets catalogués comme dangereux, partiellement (5) stabilisés (5) Un déchet est considéré comme partiellement stabilisé si, après le processus de stabilisation, il est encore, à court, moyen ou long terme, susceptible de libérer dans l'environnement des constituants		X
---------	--	--	---

	dangereux qui n'ont pas été entièrement transformés en constituants non dangereux.			X
190305	déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04			X
190306*	déchets catalogués comme dangereux, solidifiés			X
190307	déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06			

19 04 déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification

190401	déchets vitrifiés			X
190402*	cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée			X
190403*	phase solide non vitrifiée			X
190404	déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés			X

19 05 déchets de compostage

190501	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés			X
190502	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux			X
190503	compost déclassé	X		
190599	déchets non spécifiés ailleurs	X		

19 06 déchets provenant du traitement anaérobie des déchets

190603	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux		X	
190604	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux		X	
190605	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux		X	
190606	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux		X	
190699	déchets non spécifiés ailleurs		X	

19 07 lixiviats de décharges

190702*	lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses			X
190703	lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02			X

19 08 déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs

190801	déchets de dégrillage		X	
190802	déchets de dessablage		X	
190805	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines		X	
190806*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées		X	
190807*	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions		X	
190808*	déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds		X	
190809	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant uniquement des huiles et graisses alimentaires		X	
190810*	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09		X	
190811*	boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles		X	
190812	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11		X	
190813*	boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles		X	
190814	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13		X	
190899	déchets non spécifiés ailleurs		X	

19 09 déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel

190901	déchets solides de première filtration et de dégrillage		X	
190902	boues de clarification de l'eau		X	
190903	boues de décarbonatation		X	
190904	charbon actif usé		X	
190905	résines échangeuses d'ions saturées ou usées		X	
190906	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions		X	
190999	déchets non spécifiés ailleurs		X	

19 10 déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux

191001	déchets de fer ou d'acier			X
191002	déchets de métaux non ferreux			X
191003*	fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses		X	
191004	fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03		X	
191005*	autres fractions contenant des substances dangereuses		X	
191006	autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05		X	

19 11 déchets provenant de la régénération de l'huile

191104*	argiles de filtration usées	X
191102*	goudrons acides	X
191103*	déchets liquides aqueux	X
191104*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases	X
191105*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	X
191106	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05	X
191107*	déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion	X
191199	déchets non spécifiés ailleurs	X

19 12 déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs

191201	papier et carton	X
191202	métaux ferreux	X
191203	métaux non ferreux	X
191204	matières plastiques et caoutchouc	X
191205	verre	X
191206*	bois contenant des substances dangereuses	X
191207	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06	X
191208	textiles	X
191209	minéraux (par exemple, sable, cailloux)	X
191210	déchets combustibles (combustible issu de déchets) x x	
191211*	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses	X
191212	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses	X

19 13 déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines

191301*	déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses	X
191302	déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01	X
191303*	boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses	X
191304	boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03	X
191305*	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses	X
191306	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05	X
191307*	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses	X
191308	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses	X

20. DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT

20 01 fractions collectées séparément (sauf section 15 01)

200101	papier et carton		X
200102	verre		X
200108	déchets de cuisine et de cantine biodégradables	X	
200110	vêtements		X
200111	textiles		X
200113*	solvants	X	
200114*	acides	X	
200115*	déchets basiques	X	
200117*	produits chimiques de la photographie	X	
200119*	pesticides	X	
200121*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	X	
200123*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones		X
200125	huiles et matières grasses alimentaires	X	
200126*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25	X	
200127*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses	X	
200128	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27	X	
200129*	détergents contenant des substances dangereuses	X	
200130	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29	X	
200131*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques	X	
200132	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31	X	
200133*	pires et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles	X	
200134	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33	X	
200135*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6), autres que		

	ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23		X	
	(6) Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des aiguilles de mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.			
200136	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35		X	
200137*	bois contenant des substances dangereuses		X	
200138	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37		X	
200139	matières plastiques		X	
200140	métaux			X
200141	déchets provenant du ramonage de cheminée		X	
200199	autres fractions non spécifiées ailleurs		X	

20 02 déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)

200201	déchets biodégradables			X
200202	terres et pierres			X
200203	autres déchets non biodégradables		X	

20 03 autres déchets municipaux

200301	déchets municipaux en mélange			X
200302	déchets de marchés			X
200303	déchets de nettoyage des rues			X
200304	boues de fosses septiques			X
200306	déchets provenant du nettoyage des égouts		X	
200307	déchets encombrants			X
200399	déchets municipaux non spécifiés ailleurs		X	

Destinataires



Monsieur le président directeur général de la société Ecovalor
375 allée des artisans
ZI de Brenouille
60700 Pont Sainte Maxence
s/c de Monsieur le maire de Brenouille
s/c de monsieur le sous-préfet de Clermont

5

Madame la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de monsieur le chef de groupe des subdivisions de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement

Monsieur le directeur départemental de l'équipement

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

3f04